

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis du personnel de l'AMF – Modifications importantes proposées visant l'abandon du modèle de remises de frais et la réduction de certains frais de compensation et de règlement de base, et modifications proposées visant l'élimination des frais de connectivité réseau et les frais de transmission de fichiers de rapports – Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS »)

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), de la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») (collectivement, « les autorités de réglementation de la CDS ») publie le présent avis pour faire le point sur son examen du modèle de remises de frais de la CDS. Le 4 septembre 2025, l'avis et sollicitation de commentaires [publié](#) par la CDS au sujet des modifications proposées à son barème de prix comprenait deux volets principaux : 1) la suppression de deux remises accordées aux adhérents dans le cadre de surveillance réglementaire de la CDS, et 2) la réduction de certains frais de compensation et de règlement de base perçus auprès des adhérents (l'« avis publié »).

Dans l'avis publié, la CDS indiquait qu'elle cherchait à obtenir l'approbation requise pour modifier son modèle de tarification et de remise (les « modifications tarifaires »). Elle faisait valoir que l'élimination des remises permettrait de concilier l'intérêt public et les intérêts commerciaux de la CDS et était nécessaire, compte tenu des changements intervenus depuis leur mise en place. Elle a reçu neuf mémoires pendant la période de consultation, lesquels ont été publiés au [site Web de l'AMF](#). Dans ces mémoires, les intervenants ont fait part de certaines inquiétudes et exprimé un manque de soutien généralisé à l'égard de l'élimination des remises de frais.

Les autorités de réglementation de la CDS poursuivent leur examen des modifications tarifaires proposées par la CDS. Selon l'AMF et la CVMO, la CDS a fait la preuve que d'importants changements sont intervenus depuis la mise en place du modèle tarifaire en 2012, notamment en ce qui concerne le resserrement des obligations relatives à la résilience opérationnelle, le rehaussement de la cybersécurité, les travaux de modernisation des systèmes et l'observation plus stricte de normes internationales en évolution. Elle respecte donc le critère pour solliciter l'approbation des modifications tarifaires proposées en vertu de la décision de l'AMF et de l'ordonnance de la CVMO reconnaissant la CDS à titre de chambre de compensation¹ ainsi que des exigences relatives au modèle tarifaire et de remises. Cependant, les autorités de réglementation de la CDS sont au fait des réserves exprimées par les intervenants dans le cadre de la consultation publique à l'égard de ces modifications.

Conformément à l'approche exposée dans l'Avis multilatéral 24-313 du personnel des ACVM relatif à l'examen par le personnel des ACVM du projet de modification du barème de prix de la CDS (l'« Avis 24-313 »), les autorités de réglementation de la CDS considéreront certains facteurs dans leur analyse des modifications tarifaires proposées, y compris les suivants :

- l'accès équitable aux services de la CDS;
- la répartition équitable des frais et des coûts;
- le caractère raisonnable sur le plan commercial des structures tarifaires;
- l'octroi de ressources suffisantes à la CDS;

¹ Dans son ordonnance de reconnaissance, la BCSC n'exige pas que la CDS fasse la preuve que d'importants changements sont intervenus depuis la mise en place du modèle tarifaire pour obtenir l'approbation des modifications tarifaires et, par conséquent, n'a formulé aucune conclusion à cet égard.

- l'adéquation des processus de gouvernance et de consultation.

Les autorités de réglementation de la CDS se pencheront également sur les facteurs énoncés dans l'Avis 24-313, notamment les incidences des modifications proposées sur l'accès au marché, les participants et les autres intervenants, les motifs sous-tendant ces modifications et les coûts et les produits des activités ordinaires de la CDS.

Bien qu'un dialogue soutenu entre les parties demeure important, les autorités de réglementation de la CDS sont d'avis qu'il serait avantageux d'adopter une approche structurée pour faire avancer les discussions entourant les questions soulevées par la CDS de façon à appuyer les modifications tarifaires ainsi que celles soulevées par les intervenants, et pour favoriser leur résolution. Elles recommandent que la CDS et les participants ou les intervenants discutent ensemble de leurs divergences dans l'espoir que la CDS et les acteurs du secteur collaboreront et évalueront tous les points de vue en vue de faire progresser la proposition de modifications tarifaires.

Ces échanges devraient emprunter les canaux officiels et tous les groupes d'intervenants devraient y être représentés de façon appropriée, y compris une participation adéquate de la haute direction des parties prenantes et des intervenants concernés. Ils devraient avoir pour but d'examiner les principales préoccupations exprimées dans le cadre du processus de consultation publique, ainsi que tout changement qui pourrait être apporté aux modifications tarifaires proposées dans l'intérêt public.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez-vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Herman Tan
Directeur de la surveillance des marchés et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4349
Courriel : herman.tan@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Associate Vice President, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
BC Securities Commission
Tél. : 604 899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés concernant la mise en place de services de compensation à l'égard de certains membres compensateurs des États-Unis pour certains dérivés négociés en bourse.

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la CDCC (No : 137-26), concernant les modifications à ses règles visant à modifier des services de compensation à l'égard de certains membres compensateurs des États-Unis pour certains dérivés négociés en bourse.

La sollicitation de commentaire N° 105-26 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'AMF](#), le 30 octobre 2025, Volume. 22, n° 43, page 174.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et aux manuels de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 22 septembre 2026

(s) Maxime Rousseau-Turenne

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 2026-137

Le 24 septembre 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Le 28 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC pour permettre aux membres compensateurs admissibles des États-Unis d'accéder à ses services de compensation et de compenser certains instruments dérivés négociés à la Bourse de Montréal Inc.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **1^{er} octobre 2026**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 29 octobre 2025 (voir avis [144-25](#)). Suite à la publication de cet avis, la CDCC a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseau-turenne@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1700-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
~~28 FÉVRIER 2025~~ [...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales; **ou**
 - (iv) être un **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis**.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ~~ou~~ aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ~~ou~~
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 67) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

~~(4)~~(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AU PROPRE

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
[...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ou
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 7) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

**Avis 144-25: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS
POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Commentaires reçus des membres compensateurs et réponses de CDCC

	Commentaires	Réponses
Commentaires reçus le 28 novembre 2025		
1.	L'intégration de la Marge Brute des Clients (MBC) a renforcé la sécurité des positions. La modification proposée pourrait altérer la composition des garanties. La CDCC doit clarifier la gestion des garanties des FCM américains et maintenir des procédures robustes pour les scénarios transfrontaliers	Aucun changement au modèle opérationnel ; les processus actuels s'appliqueront aux FCM américains (CDS, comptes de règlement, gestion des défauts). Le modèle s'appliquera intégralement aux FCM américains pour garantir l'uniformité et la conformité.
2.	La CDCC doit évaluer les nouveaux risques juridiques/opérationnels et clarifier le rôle/responsabilité des FCM américains dans les scénarios de défaut.	Une évaluation complète confirme l'applicabilité des processus de défaut aux FCM américains, incluant la participation obligatoire aux simulations et la soumission de représentants.
3.	La CDCC doit divulguer l'impact sur la structure tarifaire pour tous les membres et assurer la viabilité des services canadiens.	Le modèle de risque et opérationnel est inchangé, d'où l'absence de modification tarifaire. Les ajustements futurs seront divulgués selon les procédures standards.
4.	Des critères d'admissibilité stricts (seuils d'activité, inscription OCRCVM/ACVM, capital) ou une admission progressive sont recommandés.	L'initiative s'aligne sur l'inscription de la Bourse de Montréal auprès de la CFTC ; les activités au Canada restent soumises aux réglementations canadiennes.
	La CDCC devrait prévoir le nombre de FCM américains attendus et l'impact sur les membres canadiens.	Aucun seuil de volume n'est ciblé ; l'objectif est l'accès direct pour des produits déjà autorisés sous le régime FBOT de la Bourse de Montréal..

5.	La CDCC doit surveiller les risques systémiques. Le capital minimum et la cascade de défauts doivent respecter les exigences canadiennes.	La CDCC maintient une surveillance rigoureuse. Les exigences de capital et les fonds de défaut sont appliqués uniformément pour répondre aux normes canadiennes.
6.	Les FCM américains devraient avoir un représentant au Canada. Il faut clarifier les transferts de garanties transfrontaliers.	L'accès est lié au statut CFTC, mais assujéti à la réglementation canadienne. Le modèle opérationnel des garanties reste inchangé (via CDS et institutions acceptées).
7.	Les FCM américains doivent maintenir un registre approuvé au Canada pour les transactions compensées.	Les FCM américains doivent respecter les normes existantes de la CDCC. Les positions sont gérées comme pour tout autre membre, assurant un reporting identique.
8.	La CDCC doit évaluer et divulguer les implications fiscales canadiennes (TPS/TVH, retenues, impôts).	L'évaluation des risques inclut les implications fiscales. Les FCM américains demeurent responsables de leur propre conformité fiscale au Canada.
9.	Il faut clarifier la juridiction des autorités américaines et préserver la souveraineté réglementaire canadienne. .	L'applicabilité des règles canadiennes a été confirmée. Le cadre exige que les FCM américains soient soumis aux mêmes exigences de juridiction que les autres membres.
10.	Une vérification diligente et un suivi continu du crédit des FCM américains sont essentiels.	Tout membre subit un processus d'admission rigoureux. La CDCC imposera des exigences de surveillance strictes, incluant des rapports financiers continus.
Commentaires reçus le 3 décembre 2025		
1.	Les FCM américains devraient respecter les normes de reporting de l'OCRCVM plutôt que les dépôts annuels de la CFTC.	Outre les rapports de la CFTC (comparables au régime de l'OCRCVM), les FCM doivent signaler tout manquement aux exigences de capital. La CDCC peut exiger des données supplémentaires.
2.	La CDCC doit clarifier les réclamations prioritaires et les délais de recouvrement sous la loi américaine sur les faillites.	L'évaluation confirme que le droit canadien et les règles de la CDCC s'appliqueront pour déterminer l'opposabilité et la priorité des sûretés de la CDCC sur les garanties d'un FCM américain.

3.	Une analyse comparative des exigences de la CFTC avec celles de l'OCRCVM/BSIF est recommandée.	L'analyse conclut que les exigences de la CFTC sont comparables aux normes canadiennes. Les FCM américains doivent répondre aux exigences nécessaires pour assurer la solidité financière.
----	--	--

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.